

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune de BURE LES TEMPLIERS

Alimentation en eau potable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ACTION
24 MAI 1978
SANITAIRE ET SOCIALE
DE LA CÔTE D'OR

Arrêté Préfectoral n° 331 DDA 77

en date du 17 MAI 1978

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau
potable de la Commune.

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 22 juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal de BURE LES TEMPLIERS adopte les dispositions du projet, crée les ressources nécessaires à l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable, prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le prélèvement des eaux, prend les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté n° 757 DDA 77 en date du 9 décembre 1977 dans la Commune de BURE LES TEMPLIERS en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu le rapport du Géologue Officiel en date du 20 mai 1977 complété par les 2 rapports du 13 juin 1977 et 2 mars 1978 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 janvier 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 avril 1978 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publiques relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20. et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

.../...

non communiqué

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Inquêreur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de BURE LES TEMPLIERS en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de ROMPREY.

Article 2 - Le prélèvement par la Commune de BURE LES TEMPLIERS ne pourra excéder 15 m³/jour à la source de la "Brosse Brenot".

Article 3 - La Commune de BURE LES TEMPLIERS devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de BURE LES TEMPLIERS à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BURE LES TEMPLIERS dans sa séance du 22 juin 1977 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du puits de captage.

Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée déterminés de la manière suivante :

Périmètre de protection immédiate -

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions aux abords immédiats du captage.

.../...

Il aura la forme d'un rectangle dont les limites par rapport aux extrémités de l'ouvrage (extrémités des drains de la tranchée aval, au voisinage de la rupture de pente et partie amont existante) seront les suivantes :

- 20 m à l'Est dans le versant de la Combe d'où proviennent les eaux souterraines (taillis en forte pente surmontée par un petit pré sous la route) ;
- 10 m latéralement au Nord et au Sud (de part et d'autre des drains) ;
- 5 m à l'Ouest en direction de l'axe du vallon.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété, clos et toutes circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du Service.

Périmètre de protection rapprochée - (voir plan) -

Les eaux proviennent du plateau situé à l'Est de la source. Il importe donc de protéger les circulations souterraines dans cette direction.

Le périmètre de protection rapprochée aura une forme polyédrique définie ainsi :

- le côté Est sera situé à une distance minimale de 200 m de l'ouvrage ;
- le côté Nord sera limité par l'axe de la Combe depuis le droit de la source jusqu'à la limite orientale du périmètre rapproché ;
- le côté Sud d'orientation Ouest-Est sera calé sur le "4" de la cote +30 sous la Brosse Brenot ;
- le côté Ouest sera limité par le côté Ouest du périmètre immédiat.

A l'intérieur de ce périmètre et conformément au décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de camping ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matières de vidanges ;

.../...

- le déboisement et l'utilisation des défoliants et pesticides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans la portion comprise entre la R.D. n° 102 J et la limite Est du périmètre rapproché les desherbants couramment utilisés peuvent être tolérés.

Le fossé de la route devra être étanchéifié sur toute la traversée du périmètre rapproché de façon à ce que les eaux éventuellement polluées déversées au niveau de la route puissent être drainées vers l'aval.

Périmètre de protection éloigné- (voir plan) -

Le périmètre éloigné aura les limites suivantes :

- à l'Est une droite NW-SE depuis la cote 426 m jusqu'à la corne Est du bois des Clousets, puis une ligne méridienne jusqu'au chemin de Champigny ;
- au Sud, le chemin de Champigny puis la courbe de niveau des 410 m rejoignant la limite W du périmètre rapproché ;
- au Nord-Ouest, une ligne depuis le côté Ouest du périmètre rapproché, empruntant l'axe du vallon jusqu'à la cote 426 m.

Compte tenu de la nature et de la structure des terrains de cette région (substratum géologique commun) ainsi que du fait que la nappe karstique ne subit aucune filtration dans les calcaires, doivent être formellement interdits dans le périmètre éloigné :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices...
- l'épandage de défoliants
- le déboisement sera soumis à réglementation.

Les autres activités peuvent être tolérées, et en particulier l'utilisation des produits couramment utilisés dans les pratiques culturales.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire de la Commune de BURE LES TEMPLIERS agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.../...

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBAUD, le Maire de BURE LES TEMPLIERS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 17 Mai 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. LAFOND

